



ELECTION DU COMITÉ DE DIRECTION DE LA LIGUE

APPEL À CANDIDATURE

☞ Des élections seront organisées le **samedi 12 janvier 2019** afin d'élire le Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire pour la durée du mandat actuel restant à courir, soit jusqu'en 2020, dans le respect des principes généraux fixés à l'article 4 des Statuts de la FFF* et des dispositions des Statuts de la Ligue Centre-Val de Loire de Football.

Un appel à candidature pour ces élections est lancé. Le délai pour candidater sera clos le **jeudi 13 décembre 2018 à minuit**, cachet de la poste faisant foi, le dossier de candidature devant être obligatoirement envoyé en courrier recommandé à l'adresse suivante :

LIGUE CENTRE-VAL DE LOIRE DE FOOTBALL
13, rue Paul Langevin – CS 10001 – 45063 ORLEANS CEDEX 2

Les candidats doivent répondre aux conditions d'éligibilité, au jour du dépôt de la candidature, tant générales que particulières, définies à l'article 13.2 des statuts de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, rappelées ci-après.

☞ Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence ;
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

☞ Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire pour l'élection au Comité de Direction de la Ligue du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., du B.E.P.F. ou d'un des diplômes correspondants.

☞ Mode de scrutin (scrutin de liste bloquée)

La liste doit être composée de 13 membres licenciés depuis au moins 6 mois.

Les membres chargés des fonctions exécutives essentielles, telle que prévues dans les statuts de la Ligue, doivent être identifiés sur la liste.

Pour présenter une liste, il convient d'utiliser le [formulaire de déclaration](#) composé des documents suivants :

- déclaration officielle de candidature de la tête de liste,
- identité des membres de la liste candidate,
- attestations individuelles de non condamnation des membres de la liste.

☞ *Rappel - Principes généraux pour les élections (Article 4 des Statuts de la FFF - Extraits)

« De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la Fédération et ses organismes nationaux et régionaux, les principes suivants sont applicables :

- l'acte de candidature est posté par courrier recommandé adressé à l'organe concerné par l'élection 30 jours au moins avant la date de celle-ci. Le cas échéant, cet acte indique à quel titre le candidat se présente (représentant des arbitres, des éducateurs, du football diversifié, médecin ou autre).

- il est délivré un récépissé de candidature pour chaque liste, ou chaque candidature en cas de scrutin plurinominal, si les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé.

- les membres sortants sont rééligibles.

- en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

- lorsque le vote par procuration n'est pas expressément exclu, le nombre de pouvoirs est limité à 4 au maximum qui s'ajoutent au propre mandat du délégué.

- le vote par correspondance n'est pas admis.

- le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote par bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

- le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.

- les nouveaux membres, élus à la suite d'un vote de défiance ou en cas de vacance, n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature [...] »